

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
PREFECTURE DU NORD  
-----

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

-----  
3<sup>ème</sup> Bureau

-----  
ENVIRONNEMENT

-----  
A - 97 - 35

09.05.1997  
ChL  
197

**ARRETE** autorisant les établissements **MARIN** à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à **HALLENES-lez-HAUBOURDIN**, Chemin d'Escobecques, et à étendre ses activités.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,**  
**PREFET DU NORD,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1976 autorisant les établissements **MARIN** à exploiter un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles à **HALLENES-lez-HAUBOURDIN**, chemin d'Escobecques, sur la parcelle référencée section A n° 1297,

VU la demande présentée par les établissements MARIN, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération d'épaves automobiles et de pièces détachées sur la parcelle référencée A 1297, et d'étendre leurs activités sur les parcelles numérotées A n° 463, 1314, 1322, 1323, 1437 et 1438, chemin d'Escobecques à HALLENES-lez-HAUBOURDIN,

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de la requête ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 13 septembre 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 octobre 1994 au 4 novembre 1994 ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 2 novembre 1994 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 18 novembre 1994 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE et de la FORET ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des SERVICES d'INCENDIE et de SECOURS ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 avril 1997

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT du NORD, chargé du service d'inspection des installations classées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

**ARRETE**

# SOMMAIRE

## TITRE I - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1 - Activités autorisées
- 1.2 - Installations soumises à déclaration

### ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

- 2.1 - Plans
- 2.2 - Contrôles et analyses
- 2.3 - Contrôles inopinés
- 2.4 - Types de déchets admis sur le site
- 2.5 - Types de déchets non admis sur le site
- 2.6 - Obligation de tri et de valorisation
- 2.7 - Horaires d'ouverture du site
- 2.8 - Aménagement du site
- 2.9 - Exploitation

## TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 3 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

- 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau
- 3.2 - Relevé des prélèvements d'eau de forage
- 3.3 - Qualité de l'eau de forage
- 3.4 - Protection des réseaux d'eau potable

### ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 4.1 - Canalisations de transports de fluides

4.2 - Plan des réseaux

4.3 - Cuvettes de rétention

4.4 - Aires d'empotage ou de dépotage

#### ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.2 - Bassin de confinement

5.3 - Bassin tampon

#### ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligations de traitement.

6.2 - Conception des installations de prétraitement.

6.3 - Entretien et suivi des installations de prétraitement.

6.4 - Dysfonctionnement des installations de prétraitement.

#### ARTICLE 7 - REJETS

7.1 - Identification des effluents

7.2 - Dilution des effluents

7.3 - Rejet en nappe

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

7.5 - Localisation des points de rejet

#### ARTICLE 8 - NATURE ET QUALITE DES EAUX REJETEES - NORMES

8.1 - Réhabilitation de l'assainissement

8.2 - Eaux exclusivement pluviales

8.3 - Eaux de ruissellement sur les aires d'évolution et de stockages extérieurs.

8.4 - Eaux domestiques.

8.5 - Eaux de lavage.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

- 9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet
- 9.2 - Points de prélèvements
- 9.3 - Contrôles périodiques

## ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

### TITRE III - AIR

## ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 11.1 - Dispositions générales
- 11.2 - Odeurs
- 11.3 - Voies de circulation
- 11.4 - Envols

### TITRE IV - BRUIT

## ARTICLE 12 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

- 12.1 - Construction et exploitation
- 12.2 - Véhicules et engins
- 12.3 - Appareils de communication
- 12.4 - Niveaux acoustiques
- 12.5 - Contrôles

### TITRE V - DECHETS

## ARTICLE 13 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

- 13.1 - Généralités
- 13.2 - Nature des déchets produits (base: 100 VHU traités/jour)
- 13.3 - Caractérisation des déchets
- 13.4 - Elimination

13.5 - Comptabilité - Autosurveillance

13.6 - Contrôles

## TITRE VI - SECURITE

### ARTICLE 14 - SECURITE

14.1 - Organisation générale

14.2 - Règles d'exploitation

14.3 - Alimentation électrique de l'établissement.

14.4 - Permis de feu

14.5 - Arrêt d'urgence.

14.6 - Matières radioactives.

14.7 - Protection contre l'explosion

### ARTICLE 15 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1 - Défense incendie

15.2 - Extincteurs

15.3 - Stériles.

15.4 - Pneumatiques.

15.5 - Découpage au chalumeau.

15.6 - Défense de fumer.

15.7 - Désenfumage.

15.8 - Isolement.

15.9 - Dégagement.

15.10 - Protection contre la foudre.

### ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS

16.1 - Surveillance - Alarme - Alerte

16.2 - Plan de secours

16.3 - Vérification des moyens de secours - Formation du personnel.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

## TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 19 - ACCIDENTS - INCIDENTS

ARTICLE 20 - HYGIENE - SECURITE

ARTICLE 21 - RONGEURS - INSECTES

ARTICLE 22 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 23 - ANNULATION - DECHEANCE

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 25 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 26 - ECHEANCIER

ARTICLE 27 - EXECUTION DE L'ARRETE

<b>TITRE I - CONDITIONS GENERALES</b>
---------------------------------------

**ARTICLE 1 - OBJET****1.1. - Activités autorisées**

Les établissements MARIN, dont le siège social est situé chemin d'Escobecques à HALLENNES-lez-HAUBOURDIN, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la parcelle n°1297 sise chemin d'Escobecques à HALLENNES-lez-HAUBOURDIN, et à étendre leurs activités sur les parcelles n° 463, 1314, 1322, 1323, 1437 et 1438 situées à la même adresse pour les installations suivantes:

<b>NUMERO DE LA RUBRIQUE</b>	<b>INTITULE DE LA RUBRIQUE</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</b>	<b>CLASSEMENT DE L'INSTALLATION</b>
286	Stockage et activités de récupération de vieux métaux et carcasses automobiles Surface utilisée supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Stockage pièces bâtiment: 0,3 ha Stockage pièces air libre: 5,45 ha Ateliers: 0,05 ha	Autorisation
68	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules: 1° Surface > 5 000 m <sup>2</sup> : A 2° Surface > 500 m <sup>2</sup> et < 5 000 m <sup>2</sup> : D	Atelier de réparation d'une superficie de 830 m <sup>2</sup>	Déclaration
98 bis B 2	Dépôt de caoutchouc, élastomères, sur un terrain isolé situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par es tiers. Quantité supérieure à 30 m <sup>3</sup> et inférieure à 150 m <sup>3</sup> : D	Dépôt à l'air libre en limite de propriété de 1 000 pneumatiques, soit environ 60 m <sup>3</sup> .	Déclaration

1434.1	Installation de remplissage et de distribution de carburant. Si le débit maximum > 1 m <sup>3</sup> et < 20 m <sup>3</sup> : déclaration Si le débit > 20 m <sup>3</sup> : autorisation.	Appareils de distribution avec 2 pompes (1 essence - 1 gasoil). Débit maximum équivalent: 2,88 m <sup>3</sup> /h.	Déclaration
361 B 2	Installation d'air comprimé	Puissance: 44 kW	Non classable (seuil: 50 kW)
1430	Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente: 5,2 m <sup>3</sup>	Non classable (seuil: 10 m <sup>3</sup> )
2662.2	Stockage pneumatiques en magasin		Non classable (seuil: 20 m <sup>3</sup> )
1.1.0. (Loi EAU)	Prélèvement d'eau souterraine	Débit: 5,25 m <sup>3</sup> /jour	Non classable (seuil: 8 m <sup>3</sup> /h)

Pour les installations déjà autorisées (parcelle n° 1297), les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1976.

## 1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées ou les opérations réglementées au titre de la loi sur l'eau citées à l'article 1.1.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. - Plans

2.1.1. Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux descriptifs et plans joints à la demande d'autorisation modifiés dans le cadre de l'étude d'intégration de l'établissement dans l'environnement.

2.1.2. Le plan d'organisation de l'établissement sera régulièrement mis à jour en fonction des travaux d'aménagement réalisés dans le respect des prescriptions imposées par le présent arrêté. Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées et nettement identifiées sur ce plan.

2.1.3. Les plans modifiés seront adressés en double exemplaire à l'inspection des installations classées.

### 2.2. - Contrôles et analyses

2.2.1. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

2.2.2. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.3. - Contrôles inopinés**

2.3.1. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

2.3.2. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4. - Types de déchets admis sur le site**

Les seules catégories de déchets admises dans l'établissement ne relèvent exclusivement que des codes ci-après de la nomenclature publiée au Journal Officiel du 16 mai 1985:

- C 108 - Bains et boues contenant des métaux non précipités
- C 121 à 126 - Solvants et déchets contenant des solvants
- C 141 à 151 - Déchets liquides huileux
- C 322 - Piles, batteries et accumulateurs usagés
- C 800 - Verre
- C 810 - Métaux
- C 830 - Matières plastiques
- C 840 - Caoutchouc
- C 850 - Textiles
- C 860 - Papiers-cartons
- C 900 - Matières de vidange

Seuls les déchets pris en charge ou produits par les établissements MARIN sont acceptés sur le site.

### **2.5. - Types de déchets non admis sur le site**

Les types de déchets non repris en 2.4 ne sont pas admis sur le site et en particulier aucun déchet de bois, papier ou carton souillé.

En particulier, la récupération et le stockage des emballages souillés, y compris métalliques, ayant contenu des produits toxiques visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle de circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont interdits.

### **2.6. - Obligation de tri et de valorisation**

2.6.1. L'exploitant est tenu de trier la totalité des déchets acceptés sur le site en d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment.

2.6.2. La présente autorisation vaut agrément prévu à l'article 7 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

## **2.7. - Horaires d'ouverture du site**

2.7.1. Les horaires d'exploitation du site sont les suivants:

du lundi au samedi: 9H00 - 12H00 et 14H00 - 19H00 (sauf le samedi, 18H00)

2.7.2. L'exploitation est interdite en dehors de ces plages horaires, ainsi que les dimanches et jours fériés.

## **2.8. - Aménagement du site**

### **2.8.1. - Intégration dans le paysage**

2.8.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté; notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.8.1.2. L'empilement des véhicules hors d'usage stockés à l'air libre est interdit, sauf pour les opérations prévues à l'article 2.9.2.

### **2.8.2. - Clôtures**

2.8.2.1. Afin d'en interdire l'accès et d'en masquer la visibilité, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

2.8.2.2. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. Cet aménagement sera conforme à l'étude de schéma de plantations réalisée dans le cadre de l'intégration de l'établissement dans l'environnement dont le plan sera joint au dossier de demande d'autorisation.

Notamment, les parcelles numérotées 1315, 1316 et 1318 seront aménagées selon le schéma de plantation défini le 22 mars 1996.

### **2.8.3. - Accès - Voies de circulation - Bâtiments**

2.8.3.1. L'accès au site se fait par la rue Léon Podevin (Route Départementale n°7) pour ensuite longer la parcelle numérotée 1318 et accéder à l'entrée principale située chemin d'Escobecques. Ce circuit sera strictement respecté par les véhicules de l'entreprise.

2.8.3.2. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts, conformément au plan d'aménagement. Ces voies seront nettement délimitées et matérialisées par un piquetage. Elles seront réalisées de façon à permettre le passage des engins de secours par tout temps. Leur emprise ne sera pas inférieure à 8 mètres. Elles sont constituées d'un sol revêtu d'un matériau suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

2.8.3.3. Le stationnement des véhicules de la clientèle n'est pas autorisé à l'intérieur du chantier . Une zone de parking est aménagée à cet effet face au bâtiment de vente de pièces neuves.

2.8.3.4. Aucun véhicule hors d'usage ne devra stationner sur la voie publique.

2.8.3.5. Les accès au chantier doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

## **2.9. - Exploitation**

### 2.9.1 Stockage des épaves

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

Il est strictement interdit de stocker des déchets ou produits de quelque nature que ce soit dans les épaves en attente d'enlèvement pour destruction.

### 2.9.2. Enlèvement des carcasses

2.9.2.1. Une aire de stockage , située sur la parcelle numérotée 1314 et destinée aux carcasses de véhicules en attente d'enlèvement pour destruction, sera aménagée de façon à en empêcher l'accès par la clientèle. Cette zone sera nettement délimitée.

2.9.2.2. Le nombre d'épaves stockées en permanence sur cette zone sera limité à 1000 unités et l'enlèvement sera réalisé au moins une fois tous les deux mois.

2.9.2.3. L'empilement des carcasses , seulement autorisé dans cette zone, ne devra pas dépasser la hauteur de la clôture. Il ne devra en aucun cas être visible de la voie publique.

### 2.9.3. - Zones de travail

2.9.3.1. Les activités de démontage, réparation, entretien, vidanges de véhicules, les stockages d'huiles, produits pétroliers et produits chimiques récupérés ou nécessaires au fonctionnement de l'installation, les stockages des batteries, le stockage des pièces détachées destinées à la vente seront réalisés sur des surfaces étanches.

2.9.3.2. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules ainsi que pour le dépôt de pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

2.9.3.3. Une aire spécifique sera réservée pour le stockage des véhicules en attente de dépollution. L'accès à cette aire est interdit aux clients.

2.9.3.4. Aucun démontage des parties mécaniques ne sera réalisé sur les véhicules hors d'usage non dépollués par l'entreprise.

2.9.3.5. Une aire spécifique à la dépollution des véhicules hors d'usage sera aménagée sur le site et repérée sur plan.

## 2.9.4. -Emplacements spéciaux

2.9.4.1. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques divers) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2.9.4.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le stationnement des engins de chantier.

## 2.9.5. - Contrôle - Acceptation - Refus des déchets à l'entrée

2.9.5.1. Contrôle-Registre L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets produits par l'installation :

- La nature (stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, eaux domestiques...),
- La quantité,
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- La destination et le traitement
- la date de l'enlèvement

Ce registre sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 2.9.5.2. Registre d'entrée et de sortie:

Registre d'entrée: Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles à la réception. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie: Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9.5.3. Refus: En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens.

L'exploitant doit informer, sans délai, l'inspection des installations classées de ce refus.

<b>TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>
---

### ARTICLE 3 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

**3.1.1. Eau potable:** L'eau potable est uniquement destinée aux habitations et provient du réseau de distribution.

**3.1.2. Eau de forage:** Le forage est situé à l'intérieur de l'atelier de démontage. Cette eau assure l'alimentation d'une réserve incendie. Il a une profondeur de 41,8 m et a pour coordonnées LAMBERT 643-655-324-745.

3.1.2.1. En application de l'article 78 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le présent arrêté préfectoral vaut déclaration au titre du décret n° 73-219 du 23 février 1973 relatif au prélèvement d'eaux souterraines à des fins non domestiques.

3.1.2.2. Il est interdit d'utiliser cette eau à des fins d'alimentation. En tout point de distribution de l'eau de forage, l'interdiction de consommer cette eau sera affichée clairement.

3.1.2.3. L'exploitation sera assurée de telle manière que le débit capté ne dépasse pas 6 m<sup>3</sup> par jour.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau de forage**

3.2.1. L'installation de prélèvements d'eau doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

3.2.2 Le relevé des volumes prélevés doit être effectué chaque mois. Ces informations doivent être inscrites dans un registre et adressées annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **3.3. - Qualité de l'eau de forage**

Des analyses doivent être effectuées aux frais de l'exploitant sur les prélèvements d'eau dans les conditions énoncées ci-après:

<b>PARAMETRES</b>	<b>METHODES D'ANALYSES</b>
Métaux lourds	NFT 90112
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	NFT 90012
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	NFT 90009

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées une fois par an.

### **3.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux de distribution publique ou dans les nappes souterraines.

Ce dispositif sera également appliqué pour isoler le réseau d'eau provenant du forage.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1. - Canalisations de transports de fluides**

4.1.1. Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.3. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2. - Plan des réseaux**

4.2.1. Un plan de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

4.2.2. Le plan modifié sera adressé sans délai en double exemplaire à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

### **4.3. - Cuvettes de rétention**

4.3.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires étanches en forme de rétention de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur et puissent être récupérés.

- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

- le chantier sera débarrassé régulièrement de tous les déchets et pièces détachées présents au sol provenant des épaves.

4.3.2. Déversements accidentels En cas de déversement accidentel de produits toxiques (hydrocarbures, acide de batterie...) sur des zones non étanches, les terres ou matériaux souillés devront être évacués comme un déchet par une entreprise spécialisée et le traitement assuré dans une installation autorisée à cet effet. Toutes les informations concernant ces opérations devront être portées sur un registre et l'incident devra être localisé sur le plan de l'exploitation. L'exploitant doit tenir informé sans délai l'inspecteur des installations classées en application de l'article 19 du présent arrêté.

4.3.3. Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2.9.3. et 2.9.4. seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures .

4.3.3.1. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après décantation et déshuilage au milieu naturel.

4.3.3.2. Ces équipements seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

4.3.3.3. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), ainsi que les précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspection des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

4.3.4. Les huiles usagées devront obligatoirement être confiées à un ramasseur agréé.

4.3.5. Les équipements sanitaires et les canalisations de raccordement devront faire l'objet d'une vérification (bon état des matériaux constitutifs, et étanchéité). Cette vérification sera réalisée par une entreprise spécialisée. Un rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

4.3.6. Chaque évacuation d'eaux résiduelles ou pluviales dans le réseau d'assainissement devra être munie d'un regard ou accès permettant la prise d'échantillons pour analyse. Ces points seront reportés sur plan.

4.3.7. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des prélèvements d'eau et analyses par un organisme agréé. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

4.3.8. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2.9.3. et 2.9.4. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

4.3.8.1. Ces emplacements devront être entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

4.3.8.2 Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés (huiles, batteries, freins, refroidissement).

4.3.8.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique ainsi qu'à la pression des fluides.

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **4.4. - Aires d'empotage ou de dépotage**

4.4.1. Les aires d'empotage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide.

4.4.2. Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

### **ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **5.1. - Réseaux de collecte**

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il en existe) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport au réseau public.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **5.2. - Bassin de confinement**

5.2.1. Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées par l'extinction d'un incendie doit être réalisé.

5.2.2. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident. L'emplacement et le calcul de ce volume seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an, après avoir recueilli l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

5.2.3. La mise en rétention totale de l'atelier permettant la retenue de ces eaux est acceptée comme bassin de confinement.

5.2.4. Les eaux éventuellement polluées lors d'un sinistre ne pourront être rejetées que si elles respectent les objectifs visés à l'article 7.4 et les normes visées à l'article 8.3.

Dans les autres cas, elles seront évacuées par une entreprise spécialisée.

## **5.3. - Bassin tampon**

Un bassin tampon sera aménagé dans le cadre de la restauration du fossé « sud ». Ce bassin sera aménagé pour servir également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Son dimensionnement sera également soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours tel que prévu à l'article 5.2.2. ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. - Obligations de traitement.**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. - Conception des installations de prétraitement.**

Les installations de prétraitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

### **6.3. - Entretien et suivi des installations de prétraitement.**

6.3.1. Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

6.3.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.4. - Dysfonctionnement des installations de prétraitement.**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin ses activités.

### **ARTICLE 7 - REJETS**

#### **7.1. - Identification des effluents**

On distingue respectivement les effluents suivants:

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures et ruissellement)
- les eaux usées, essentiellement constituées des eaux de lavage des sols et des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- les eaux domestiques: eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine

#### **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans une nappe souterraine est interdit.

#### **7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

De plus:

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur.

## 7.5. - Localisation des points de rejet

7.5.1. L'évacuation des eaux dans le milieu naturel s'effectue ainsi:

- côté nord, le rejet se fait dans le fossé de la route départementale n°7. L'eau passe par fonçage sous celle-ci pour rejoindre « la Becque », puis se jette dans « la Lys » à HOUPLINES.

- côté sud, le rejet se fait dans le fossé, le long de la route d'ESCOBECQUES. Ce fossé rejoint la N 41, puis « le Courant de Digny » pour rejoindre « la Deûle » via « la Tortue » par pompage.

- au centre du terrain, une mare recueille les eaux de ruissellement du chantier et sert également de réserve d'eau d'extinction d'incendie.

Des analyses doivent être effectuées aux frais de l'exploitant sur les prélèvements d'eau de la mare dans les conditions énoncées ci-après:

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
Métaux lourds	NFT 90112
Hydrocarbures totaux	NFT 90114

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées une fois par an.

7.5.2. Les eaux pluviales et de ruissellement seront rejetées au milieu naturel, en chaque émissaire facile d'accès pour d'éventuels contrôles et prélèvements, après passage dans un déshuileur-débourbeur suffisamment dimensionné. Cet équipement sera doté d'un déversoir d'orage intégré ou disposé en amont du système de prétraitement.

## ARTICLE 8 - NATURE ET QUALITE DES EAUX REJETEES - NORMES

### 8.1. - Réhabilitation de l'assainissement

Afin de respecter la nature et la qualité des eaux rejetées définies ci-après, l'exploitant devra mettre en place les dispositifs prévus dans l'étude de réhabilitation de l'assainissement du site, et notamment:

- réalisation de l'unité de dépollution des véhicules entrants
- imperméabilisation de la zone de stockage de déchets (zone nord) avec mise en place d'un prétraitement (débourbeur-déshuileur)
- restauration du fossé « sud »
- prétraitement des eaux de ruissellement du bassin versant-sud (réalisation d'un caniveau de 110 m. et installation de 2 séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur incorporé)
- prétraitement des eaux de ruissellement du parking (réalisation d'un caniveau de 40 m. et séparateur à hydrocarbures avec débourbeur incorporé)
- amélioration du traitement des eaux usées domestiques (remplacement des trois fosses septiques par deux dispositifs complets et autonomes)
- réfection des regards (maçonnerie)

**8.2. - Eaux exclusivement pluviales (toitures).** Les eaux pluviales de toitures, dès lors qu'elles ne transitent pas sur les aires de stockages et parkings du chantier, peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

**8.3. Eaux de ruissellement sur les aires d'évolution et de stockages extérieurs.**

Ces eaux doivent être recueillies et traitées de façon à répondre aux normes définies ci-après avant rejet:

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (Indice qualité 2) (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MeS	70	N.F.T. 90105
DCO	25 à 40	N.F.T. 90101
DBO5	5 à 10	N.F.T. 90103
Azote Kjeldahl (NTK)l	2 à 3	N.F.T. 90110
Hydrocarbures totaux	1	N.F.T. 90114
Métaux totaux (1)	15	N.F.T. 90112

(1) Métaux: Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Pb + Sn = 15 mg/l  
en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées:

Cr VI: 0,1 mg/l      Ni: 0,5 mg/l    Cu: 0,5 mg/l    Sn: 2,0 mg/l  
Zn : 2,0 mg/l      Fe: 5,0 mg/l    Al : 5,0 mg/l    Pb: 0,5 mg/l

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

Des analyses doivent être effectuées aux frais de l'exploitant sur les prélèvements d'eau une fois par an et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

**8.4. - Eaux domestiques.**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel et notamment respecter l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif.

**8.5. - Eaux de lavage.**

Le rejet direct au réseau public des eaux de lavage est interdit.

Les émulsions d'hydrocarbures provenant de la vidange du système de nettoyage des pièces par solvant seront stockées dans un réservoir étanche et enlevées par une entreprise spécialisée.

Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux de lavage des véhicules seront rejetées au milieu naturel après passage dans un débourbeur-déshuileur et respecteront les normes fixées à l'article 8.3 ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET**

### **9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **9.3. - Contrôles périodiques**

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier:

1. la toxicité et les effets des produits rejetés;
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;

6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - AIR
-----------------

## ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 11.1. - Dispositions générales

11.1.1 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

11.1.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que la destruction par le feu de toutes les matières combustibles non récupérables.

11.1.3. Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses ou d'huiles gênantes pour le voisinage par les fumées et les odeurs, seront subordonnées à un dégraissage préalable des pièces. Le nettoyage de pièces à l'essence est interdit.

11.1.4. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.1.5. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1.6. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation.

### 11.2. - Odeurs

11.2.1. Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.2.2. Toutes dispositions doivent être prises pour lutter contre les mauvaises odeurs et notamment par nettoyage, désinfection, traitement par désodorisation.

### 11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (pente, revêtement) et convenablement nettoyées;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **11.4. - Envols**

11.4.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

11.4.2. Notamment, les bennes doivent être fermées ou munies de filets ou bâches et les opérations de tri et de prétraitement sont réalisées dans un bâtiment clos.

TITRE IV - BRUIT
------------------

## ARTICLE 12 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 12.1. - Construction et exploitation

12.1.1. Les machines et matériels fixes susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

12.1.2. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

12.1.3. Les essais sur moteurs seront réalisés uniquement au niveau du centre de dépollution.

12.1.4. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1.5. Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### 12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur suivante:

- décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier
- décret du 29 juillet 1992 (n° 92, 765 et 767) relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail.

### 12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 12.4. - Niveaux acoustiques

12.4.1. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	JOUR 7h00-20h00	Période intermédiaire 6h00-7h00 et 20h00-22h00	NUIT 22h00 - 6h00
Toutes limites de propriété	60	55	50

12.4.2. Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

5 dB(A) pour la période de jour (6h30 à 21h30) sauf dimanche et jours fériés  
3 dB(A) pour la période de nuit (21h30 à 6h30) ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux.

## 12.5. - Contrôles

12.5.1. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

12.5.2. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

12.5.3. Le recours aux chocs ou à la percussion pour démonter ou briser les pièces doit rester occasionnel et, en tout état de cause, respecter les niveaux sonores prévus à l'article 12.4. ci-dessus.

<b>TITRE V - DECHETS</b>
--------------------------

## **ARTICLE 13 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **13.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

### **13.2. - Nature des déchets produits (base: 100 VHU traités/jour)**

<b>Référence nomenclature</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>Quantité produite annuelle</b>	<b>Filière de traitement</b>
C 147	Huile vidange	150 M3	Val.
C 144	Liquide de freins	15 M3	Val.
C 150	Liquides refroidissement	90 M3	Val.
C 810	Epaves	5000 unités	Val./ Broyage

### **13.3. - Caractérisation des déchets**

13.3.1. Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

13.3.2. Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

13.3.3. Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

### **13.4. - Elimination**

13.4.1. Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

13.4.2. Nonobstant les indications de l'article 13.2 ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

13.4.3. Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

13.4.4. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **13.5. - Comptabilité - Autosurveillance**

13.5.1. Une comptabilité et une autosurveillance des déchets doivent être réalisées comme décrit à l'article 2.9.5.1.

13.5.2. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **13.6. - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

<b>TITRE VI - SECURITE</b>
----------------------------

**ARTICLE 14 - SECURITE****14.1. - Organisation générale**

14.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

14.2. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**14.2. - Règles d'exploitation**

14.2.1. L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur:

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

**14.2.2. Affichage-Diffusion.**

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18).

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation doivent être affichés conformément à la norme N.F.S. 60-303 ainsi que l'accueil et le guidage des secours et les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

### **14.3. - Alimentation électrique de l'établissement.**

14.3.1. Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et vérifiées périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent. Ces vérifications seront consignées sur le registre de sécurité.

14.3.2. Un éclairage de sécurité sera installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

14.3.3. Sûreté du matériel électrique.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

### **14.4. - Permis de feu**

14.4.1. Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

14.4.2. Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

14.4.3. Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

14.4.4. Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

### **14.5. - Arrêt d'urgence.**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité - gaz, liquides inflammables) devront être repérés, identifiés clairement, accessibles en toute circonstance.

### **14.6. - Matières radioactives.**

14.6.1. L'Inspecteur des Installations Classées sera immédiatement averti en cas de découverte de matières radioactives.

14.6.2. L'exploitant prendra toutes dispositions pour évacuer l'établissement et isoler la source radioactive.

14.6.3. La Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) des Services d'Incendie et de Secours de la Communauté Urbaine de LILLE sera informée sans délai.

#### **14.7. - Protection contre l'explosion**

14.7.1 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage,
- Service des munitions des armées,
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

14.7.2. Dès leur arrivée sur le site, les épaves seront immédiatement dépolluées de tous liquides et fluides encore présents (hydrocarbures, huiles, acides, liquides de freins et de refroidissement) .Les batteries seront enlevées et stockées à l'abri. Les réservoirs seront percés avant évacuation.

14.7.3. Les véhicules équipés d'un réservoir G.P.L. seront identifiés par une affiche autocollante ou un système équivalent (ex. : peinture) placé sur le capot et seront stockés dans une zone réservée à cet effet. Un registre d'identification sera tenu à jour et la liste des véhicules G.P.L. enlevés, remise à l'entreprise lors de l'enlèvement des épaves.

14.7.4 .Il est strictement interdit d'entreposer des explosifs ou tout autre matériel présentant le même risque (bouteille de gaz, fûts non percés, etc.) dans les épaves destinées au broyage.

### **ARTICLE 15 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **15.1. - Défense incendie**

15.1.1. L'exploitant devra assurer l'accessibilité à chaque zone par des voies principales de 6 mètres au minimum; recouper les stockages combustibles tous les 4000 m<sup>2</sup> par des distances de 8 mètres au minimum et tous les 10 000 m<sup>2</sup> par des distances de 12 mètres.

15.1.2. La capacité utilisable de la mare sera maintenue à un seuil de 500 m<sup>3</sup> au minimum (en étiage).

15.1.3. Des points d'aspiration seront mis en place, au nombre de deux pour la mare. Chacun de ceux-ci est constitué d'une aire de manoeuvre drainée de 8 m x 4 m (accès en sus), et munie de deux prises d'aspiration normalisées de 100 mm, protégées du gel, curées et nettoyées régulièrement, présentant une perte de charge inférieure à 2 mètres d'eau pour un débit de 2 000 litres par minute.

15.1.4. L'accessibilité aux points d'eau sera maintenue en toutes saisons, par tout temps.

## **15.2. - Extincteurs**

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur.

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS.60.100 seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, accessibles en toutes circonstances et judicieusement répartis dans le bâtiment et sur le chantier.

Ils seront homologués NF.MIH. et vérifiés régulièrement par un organisme agréé. La date et le rapport de ces contrôles sera consigné dans le registre de sécurité prévu à l'article 16.3 du présent arrêté.

L'exploitant devra disposer au minimum des matériels décrits dans la demande d'autorisation.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

## **15.3. - Stériles.**

La quantité de stériles sera limitée à 15 m<sup>3</sup>. Au terme de l'article 15 de l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux, on appelle « stériles » tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer. Sont donc concernés les matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, à l'exception des caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc.)

Ces déchets seront stockés en un seul endroit répondant aux mêmes caractéristiques que les dépôts de liquides inflammables et éliminés par une entreprise agréée.

## **15.4. - Pneumatiques.**

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ce dépôt sera distant des autres d'au moins 15 m. Le stockage de déchets banals autres que les stériles et pneumatiques, tels que définis ci-avant est interdit.

## **15.5. - Découpage au chalumeau.**

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### **15.6. - Défense de fumer.**

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 2.9.3. et 2.9.4.,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

### **15.7. - Désenfumage.**

15.7.1. Le désenfumage du local de travail, afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, sera assuré par la pose d'exutoires représentant le 1/100 ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

15.7.2. Pour les bâtiments antérieurs à 1993, et inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup>, le taux de surface de désenfumage est ramené à 1/200 ème.

### **15.8. - Isolement.**

Dans le cas où une partie des bureaux devrait contenir des pièces (archives, comptabilité, fichier clients, informatique) nécessaires à la survie de l'entreprise, l'exploitant isolera celle-ci par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

### **15.9. - Dégagement.**

L'exploitant prendra toutes dispositions afin que le personnel n'ait pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants seront prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

De plus, il y aura lieu de faire ouvrir dans le sens de l'évacuation toutes les portes donnant sur l'extérieur et de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence.

### **15.10. - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993 et circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobres 1996)**

15.10.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.10.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante: pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

15.10.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.10.4. Les pièces justificatives du respect des articles 15.10.1, 15.10.2 et 15.10.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.10.5. Dans un délai d'un an, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées les résultats de l'étude préalable concernant le risque de foudroiement de ses installations conformément aux circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 relatives à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté du 28 janvier 1993.

## **ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS**

### **16.1. Surveillance - Alarme - Alerte**

Pendant les heures ouvrables la surveillance sera assurée par du personnel d'exploitation instruit à cet effet.

Le plan d'intervention prévu à l'article 16.2/ définira la conduite à tenir en cas d'incident.

### **16.2 Plan de secours**

Dans un délai d'un an, un plan d'intervention interne sera établi par le Chef d'Etablissement, sous sa responsabilité, en collaboration avec les Services d'INCENDIE et de SECOURS. Il sera mis à jour en cas de modification du mode d'exploitation.

Le document correspondant précisera notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- Les dispositifs d'intervention et de protection contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau...),
- Les zones à risques particuliers,
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- Les moyens de transmission et d'alerte,
- Les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant devra prendre toutes mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il devra veiller à l'application du plan d'intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Les plans de l'établissement seront transmis au Centre de Secours d'HAUBOURDIN, 4<sup>ème</sup> Compagnie, Sapeurs Pompiers de la CUDL, en vue de répertorier l'établissement.

### 16.3. Vérification des moyens de secours - Formation du personnel.

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité ouvert et tenu à jour par l'exploitant.

Ce registre sera à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble du personnel sera formé à la manoeuvre des moyens de secours.

## **ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**

Les prescriptions émises précédemment sont indépendantes de celles prescrites spécifiquement par la Commission de Sécurité pour le magasin ouvert au public. Celles-ci imposent en outre un suivi technique par un bureau vérificateur agréé.

<b>TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

**ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'Inspecteur d'Installations Classées.

**ARTICLE 19 - ACCIDENTS - INCIDENTS**

- Par application de l'article 38 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Ces évènements seront consignés dans le registre de l'exploitation.

L'exploitant indiquera et consignera dans les mêmes conditions, les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Dans les plus brefs délais l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

**ARTICLE 20 - HYGIENE - SECURITE**

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

**ARTICLE 21 - RONGEURS - INSECTES**

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de prolifération des insectes.

## **ARTICLE 22 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Par application de l'article 20 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du NORD avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Par application de l'article 34 du même décret, en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du NORD dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 23 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant joint à la notification de la date de cessation d'activité un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée et pouvant comporter notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## **ARTICLE 25 - DELAI ET VOIE DE RECOURS ( Article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée )**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant; de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 26 - ECHEANCIER

Les différentes étapes fixées par le présent arrêté devront notamment respecter l'échéancier suivant:

ARTICLE	DISPOSITION	FREQUENCE/DELAJ
3.2.2 et 3.3	Relevé des prélèvements et analyses eau de forage	annuelle
5.2.2 et 5.3	Bassin de confinement et bassin tampon	1 an
7.5.1	Analyses eau de la mare	annuelle
8.2	Analyses eaux de ruissellement au niveau de chaque déshuileur-débourbeur	annuelle
15.10.5	Protection contre la foudre	1 an
16.2	Plan d'intervention de secours	1 an
8.1	Réhabilitation de l'assainissement	1 an

## ARTICLE 27 - EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de HALLENNES-lez-HAUBOURDIN.
- MM. les Maires de ENGLOS, SEQUEDIN et ESCOBECQUES.
- M. le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT du NORD, chargé du Service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- MM. les Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en Mairie de HALLENNES-lez-HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

FAIT à LILLE, le 9 mai 1997

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Bruno RAIFAUD.



